



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MENTION

ARRETE n° 2017-3933/ARS/DT88 du 1^{er} décembre 2017

Portant

Autorisation de réaliser des travaux souterrains pour la construction d'un bâtiment relais sur la ZI de la Croisette à VITTEL, dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle de VITTEL (Vosges).

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2017-3442 du 9 octobre 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1537 du 20 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

Considérant la lettre en date du 28 septembre 2017 de l'organisation syndicale CFDT Santé Sociaux 88 informant de la désignation à compter du 1^{er} octobre 2017 de Madame Josiane MARTIN en qualité de représentante du personnel au sein du conseil de surveillance, en remplacement de Madame Régine CLAUDE ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Josiane MARTIN est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges, 26 rue du Nouvel Hôpital – 88100 Saint-Dié-des-Vosges, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur David VALENCE, Maire de la commune de Saint Dié des Vosges ;

Madame Françoise LEGRAND, représentant la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe ;
Monsieur William MATHIS, représentant le Président du Conseil Départemental.

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Carole DEFRAIN, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Madame le Docteur Sandrine BOULAY, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Josiane MARTIN, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales (CFDT Santé Sociaux 88).

3- En qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Noël PITON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Françoise BANNEROT (ASP Ensemble), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 9 octobre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice
du Département Prospective et Gestion des Ressources
Humaines en Santé

Sabine RIGON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sabine Rigon', written over a circular stamp or mark.

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2017-3673 du 24 octobre 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0710 du 8 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur de l'hôpital du Val du Madon en date du 27 juillet 2017 informant des changements intervenus dans la composition du conseil de surveillance à savoir :

- o Monsieur Bruno HURIOT, représentant de la commune de MATTAINCOURT en remplacement de Madame Marie-Claire LEVAL ;
- o Madame Martine KOLODZIEJ, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales en remplacement de Madame Sandrine HAMMY ;
- o Madame Ghislaine VUILLAUME, représentante désignée par la CSIRMT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bruno HURIOT, est nommé membre du conseil de surveillance en qualité de représentant de la commune de MATTAINCOURT.

ARTICLE 2 :

Madame Ghislaine VUILLAUME est nommée membre du conseil de surveillance en qualité de représentante de la CSIRMT.

ARTICLE 3 :

Madame Martine KOLODZIEJ est nommée membre du conseil de surveillance en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 4 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon dont le siège est situé 32 rue Germini -BP 69 - 88502 MIRECOURT Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jean-François LAIBE, représentant le Maire de la commune de MIRECOURT ;

Monsieur Bruno HURIOT, représentant de la commune de MATTAINCOURT, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement ;

Madame Marie-Odile MOINE, représentante de la communauté de communes à laquelle appartient la commune de MIRECOURT ;

Monsieur Philippe NICOLAS, représentant de la communauté de communes à laquelle appartient la commune de MATTAINCOURT ;

Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Ghislaine VUILLAUME, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Laurence SIMON et Madame Marie-Astrid GADAUT représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Sylvie HENRY (CGT) et Madame Martine KOLODZIEJ (CGT), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Claude DURUPT, ainsi qu'un autre représentant non encore nommé, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

En attente de désignation par le Préfet des Vosges : Deux autres personnalités qualifiées ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 24 octobre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice
du Département Prospective et Gestion des Ressources
Humaines en Santé

Sabine RIGON



Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2017-3930 du 24 novembre 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LAMARCHE
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-062 du 20 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE;

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges en date du 24 avril 2015 désignant Madame Carole THIEBAUT-GAUDE, en tant que représentante du conseil départemental au sein du conseil de surveillance ;

Considérant la lettre en date du 10 octobre 2017 de l'organisation syndicale CFDT informant de la désignation de Monsieur Thierry SONTOT en qualité de représentante du personnel au sein du conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur Jean-Marie MAIRE;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Les Vosges Côte Sud-Ouest » du 14 novembre 2017 désignant Monsieur Jean-Luc MUNIERE en qualité de représentant au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de LAMARCHE ;

Considérant la désignation de Monsieur Didier HUMBERT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'ARS ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Carole THIEBAUT-GAUDE est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du conseil départemental des Vosges.

Article 2 :

Monsieur Jean-Luc MUNIERE est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté de Communes "les Vosges côté Sud-Ouest ".

Article 3 :

Monsieur Thierry SONTOT est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel désignée par les organisations syndicales.

Article 4 :

Monsieur Didier HUMBERT, est nommé, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lamarche, 4 rue de Bellune à LAMARCHE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Daniel VAGNE, Maire de la commune de LAMARCHE ;

Monsieur Jean-Luc MUNIERE, représentant la Communauté de Communes "les Vosges côté Sud-Ouest";

Madame Carole THIEBAUT-GAUDE, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur Olivier LAPIQUE, représentant de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Boris SIMPLOT, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Monsieur Thierry SONTOT, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

3- En qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Didier HUMBERT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Anne-Marie VAGNEY (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire de l'établissement ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 7:

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 24 novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice
du Département Prospective et Gestion des Ressources
Humaines en Santé

Sabine RIGON



DECISION TARIFAIRE N° 1953 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM L'EPISOME MONTHUREUX - 880785282

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de VOSGES en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/03/2003 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM L'EPISOME MONTHUREUX(880785282) sise 85, R DE SEUILLY, 88410, MONTHUREUX-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée E.P.I.SO.ME (880000872);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-1291 en date du 07/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM L'EPISOME MONTHUREUX - 880785282 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 344 074.43€ au titre de l'année 2017, dont 11 610.24€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 672.87€.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.72€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 332 464.19€
(douzième applicable s'élevant à 27 705.35€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 61.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.P.I.SO.ME (880000872) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le **30 NOV. 2017**

Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

P/b


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE N°2114 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS - 880783634

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS (880783634) sise 96, R ROCHE GUERIN, 88000, DINOZE et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1519 en date du 31/10/2017 portant modification du forfait global de soin pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS - 880783634 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 1er janvier 2017, le forfait global de soins est fixé à 683 336.83€ au titre de l'année 2017, dont 43 982.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 944.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	683 336.83	32.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 634 780.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	634 780.66	29.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 898.39€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **30 NOV. 2017**

La Déléguée départementale des Vosges


Valérie BIGENHO-ROET

DECISION TARIFAIRE N°2115 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU "PRE FAVET" - 880788807

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 07/10/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU "PRE FAVET" (880788807) sise 85, R DE SEULLY, 88410, MONTHUREUX-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée E.P.I.SO.ME (880000872) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°654 en date du 10/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU "PRE FAVET" - 880788807 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 478 422.85€ au titre de l'année 2017, dont 23 289.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 868.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	478 422.85	36.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 455 358.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	455 358.43	34.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 946.54€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.P.I.SO.ME (880000872) et à l'établissement concerné.

FAIT A EPINAL, le **30 NOV. 2017**

La Déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°2116 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE INTERCOM. DE BRUYERES - 880781133

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE INTERCOM. DE BRUYERES (880781133) sise 2, R LOUIS MARIN, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°643 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON RETRAITE INTERCOM. DE BRUYERES - 880781133

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 148 822.83€ au titre de l'année 2017, dont 32 702.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 735.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 833.64	34.58
UHR	0.00	0.00
PASA	67 313.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	20 675.92	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 063 867.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 878.37	31.81
UHR	0.00	0.00
PASA	67 313.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	20 675.92	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 655.63€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) et à l'établissement concerné.

FAIT A EPINAL, le

3 0 NOV. 2017

La Déléguée départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° 2119 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD RATTACHE HL CHATEL-SUR-MOSELLE - 880001268

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE HL CHATEL-SUR-MOSELLE (880001268) sise 10, R DES CAPUCINES, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE(880780267);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°669 en date du 06/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD RATTACHE HL CHATEL-SUR-MOSELLE - 880001268

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 447 644.61€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 403 927.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 660.64€).
Le prix de journée est fixé à 36.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 716.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 643.07€).
Le prix de journée est fixé à 42.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 078.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	436 078.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 644.61
	- dont CNR	11 566.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 436 078.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 392 361.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 696.81€).
Le prix de journée est fixé à 35.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 716.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 643.07€).
Le prix de journée est fixé à 42.04€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) et à l'établissement concerné.

FAIT A EPINAL

, LE

30 NOV. 2017

Par délégation, la Déléguée départementale

Valérie BIGENNO-POET